MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'administration pénitentiaire

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES RELATIVES A LA FOURNITURE ET A LA LIVRAISON DE PELLETS POUR LE CENTRE DE DETENTION DU COMTAT VENAISSIN

N°DE L'ACCORD CADRE : DISP-26-004

ARTICLE 1. : DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet la fourniture et la livraison de pellets pour le centre de détention du Comtat Venaissin.

1.2. Forme de l'accord-cadre

L'accord-cadre est à bons de commande conformément aux articles R. 2162-2 alinéa 2, R 2162-6 et R 2162-13 à R 2162-14 du code de la commande publique et est passé en procédure d'appel d'offres ouvert.

L'accord-cadre est mono-attributaire.

1.3. Décomposition en tranches et lots

L'accord cadre n'est pas alloti.

L'accord-cadre comprend un seul lot, justifié par le risque de rendre financièrement plus coûteuse l'exécution de la prestation. En effet, scinder la fourniture des pellets et le transport/livraison des pellets aurait pour conséquence de ne plus être assujetti à une seule TVA réduite (10%), mais à une TVA réduite (10% - fourniture) et à une TVA standard (20% - transport).

L'unique lot de l'accord-cadre est conclu avec des montants financiers minimum et maximum exprimés en valeur (€HT) pour douze (12) mois comme indiqué dans le tableau ci-après :

Libellé de l'accord-cadre	Numérotation interne de l'accord-cadre	Montant minimum pour 12 mois en €HT	Montant maximum pour 12 mois en €HT
Fourniture/livraison de pellets pour le CD du Comtat Venaissin	DISP-26-004	66 725	200 175

1.4. Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de douze (12) mois à compter de sa notification.

Il est reconductible par tacite reconduction à trois (3) reprises pour une durée de douze (12) mois chacune, soit une durée maximale de reconduction de trente-six (36) mois.

Si le Pouvoir adjudicateur décide de reconduire le marché, le titulaire ne pourra pas refuser cette reconduction. Chaque période de reconduction démarrera à compter de la date anniversaire du marché

Dans le cas où le Pouvoir adjudicateur déciderait de ne pas reconduire l'accord-cadre, il est tenu d'en informer le titulaire par écrit de manière expresse au moins un (1) mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre (date anniversaire).

1.5. Marchés similaires

Le Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de recourir à la procédure négociée sans mise en concurrence pour la réalisation de prestations similaires à celles du présent accord-cadre, en application de l'article R.2122-4 du code de la commande publique, sous réserve que le marché correspondant soit notifié dans les trois (3) ans à compter de la notification du marché public initial.

1.6. Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont énumérées ci-après par ordre de priorité décroissante :

-l'acte d'engagement (ATTRI1) et son annexe bordereau des prix unitaires (y compris les précisions ou compléments apportés par le titulaire à la demande de l'Administration sur la teneur de son offre et les éventuelles mises au point effectuées au moment de l'attribution),
-le cahier des clauses techniques particulières (CCTP n°DISP-26-004) et son annexe, dont les exemplaires originaux conservés dans les archives de l'Administration font seuls foi,
-le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP n°DISP-26-004) et son annexe, dont les exemplaires originaux conservés dans les archives de l'Administration font seuls foi,
-le cahier des clauses administratives générales applicable aux fournitures courantes et services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, en vigueur lors de la remise des offres ou en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois zéro),
-l'offre du titulaire et les bons de commande notifiés.

ARTICLE 2 : NATURE ET VOLUME DES FOURNITURES DEMANDÉES

A titre indicatif et non contractuel, le tableau ci-après indique la quantité (t) et le volume (m^3) estimatifs annuels moyens en pellets.

Libellé et référence de l'accord-cadre	Quantité estimative des besoins annuels moyens en pellets (tonne)	Volume estimatif des besoins annuels moyens en pellets (m^3)
Fourniture/livraison de pellets pour le CD du Comtat Venaissin DISP-26-004	340	520

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXECUTION

3.1. Accord-cadre à bons de commande

L'accord-cadre est exécuté par l'émission de bons de commande notifiés par le Pouvoir adjudicateur ou son représentant. Seuls les bons de commande signés par le Pouvoir adjudicateur ou son représentant pourront être honorés par le titulaire.

Chaque bon de commande précisera :
-la nature, la référence et la quantité des produits à livrer,
-le numéro du marché,
-le numéro d'EJ commande CHORUS,
-la date et le numéro du bon de commande,
-le nom ou la raison sociale du titulaire,
-la date et le lieu de livraison,
-la tranche horaire de livraison (uniquement dans le cas d'une livraison en jour non ouvré),
-les prix unitaires et les montants €HT et €TTC de la commande.

Les bons de commande peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Toutefois, la durée d'exécution des bons de commande ne saurait excéder trente (30) jours calendaires au-delà du terme de l'accord-cadre.

3.2. Modalités de commande et de livraison

Les commandes sont passées au fur et à mesure de la survenance des besoins de l'établissement. Elles sont communiquées téléphoniquement, puis confirmées par bon de commande.

Les quantités figurant sur le bon de commande pourront être modifiées quarante-huit (48) heures avant la livraison en fonction des besoins de l'établissement.

Les fournitures livrées doivent être conformes aux stipulations de l'accord-cadre ainsi qu'aux normes et spécifications techniques en vigueur à la date du marché.

Les livraisons sont effectuées franco de port, depuis le lieu de fabrication/stockage jusqu'au lieu de livraison.

Sauf stipulations contraires au moment de la passation de la commande :
-la date de livraison est précisée sur le bon de commande,
-les tranches horaires de livraison en jour ouvré et en jour non ouvré sont spécifiées à l'article 3.3 du cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Une prolongation du délai de livraison peut être accordée par le Pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

Chaque livraison doit impérativement être accompagnée d'un bon de livraison valorisé en €TTC et précisant :
-le nom du titulaire du marché,
-l'intitulé du marché,
-la date de livraison,
-l'horaire de livraison,
-les quantités livrées (en tonne et en m^3),
-les caractéristiques techniques des pellets livrés (classe, certification, origine),
-le prix unitaire et le montant total €TTC.

Les candidats seront, en outre, réputés informés des conditions particulières de leur intervention à l'intérieur des établissements pénitentiaires. Ils se conforment à toutes injonctions du directeur de l'établissement ou du personnel pénitentiaire concernant le fonctionnement de l'établissement ainsi qu'aux dispositions décrites à l'annexe du présent document. Ils ne pourront en aucun cas arguer d'un quelconque préjudice à ce titre.

3.3. Délais de livraison

Le délai de livraison est renseigné par le titulaire dans son offre technique. Les fournitures commandées doivent être livrées intégralement dans le délai proposé par le titulaire. Ce délai ne devra en aucun cas excéder six (6) jours ouvrés à compter de la réception du bon de commande par le titulaire.

3.4. Vérifications et admission

La vérification quantitative (tonnage / volume) et la vérification qualitative (classe / certification / origine) seront effectuées à l'instant et sur le lieu de la livraison par les services de l'établissement pénitentiaire livré.

Les dispositions des articles 27 à 30 du CCAG-FCS relatives aux vérifications et aux décisions après vérification s'appliquent.

Ainsi les marchandises qui ne seraient pas conformes aux conditions particulières énoncées dans le CCTP pourront soit être refusées, soit admises moyennant des réfactions de prix ou de poids, soit remplacées immédiatement par le fournisseur.

ARTICLE 4 : PRIX DES PRESTATION

4.1. Modalités d'établissement et de révision des prix

Le prix des prestations est un prix unitaire à la tonne et s'entend hors taxes (HT) en euro (€), franco de port.

Le prix initial du contrat est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de novembre 2026 ; il est ferme et applicable à toute commande passée en novembre et en décembre 2026 ; il est renseigné par le titulaire dans le bordereau des prix unitaires (BPU) annexé à l'acte d'engagement.

Pour toute commande passée au-delà du 31 décembre 2026, le prix P_n applicable est obtenu sur la base de la formule de révision détaillée ci-après et de l'indice trimestriel *« Granulé producteurs - vrac tonne »* du Centre d'Etudes de l'Economie du Bois (CEEB - https://ceeb-71.webself.net/blog/category/mercuriale-trimestrielle).

$$P_n = P_0 \times \frac{I_n}{I_0}$$

P_n = prix révisé (nouveau prix €HT applicable),

P_0 = prix €HT appliqué lors de la précédente commande (ou prix €HT initial inscrit au BPU pour la 1ère révision),

I_n = dernier indice CEEB connu au moment du calcul de la révision,

I_0 = dernier indice CEEB connu au moment de la précédente révision (ou en novembre 2026 pour la 1ère révision).

ARTICLE-5 - MODALITES DE REGLEMENT DES FACTURES

5.1. Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au paiement devront porter les mentions légales suivantes :
-le nom et adresse du créancier,
-le numéro siret ou siren du créancier,
-le numéro du compte bancaire ou postal du créancier tel qu'il est précisé au présent marché,
-le numéro du marché,
-le numéro d'EJ CHORUS,
-le montant €HT de la prestation, le taux et le montant de la TVA et le montant €TTC de la prestation,
-la date de facturation.

L'absence d'une mention obligatoire, notamment le numéro du marché et/ou le numéro d'EJ Chorus, est de nature à entraîner le rejet de la facture.

5.2. Transmission des demandes de paiement

La transmission des factures doit être effectuée conformément aux dispositions du décret 2016-1748 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Le dépôt des éléments de facturation (dépôt ou saisie en ligne des factures) doit être effectué sur le portail internet Chorus-Pro à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr

-n° siret de l'Etat : 11000201100044
-code service exécutant : FAC0000013

5.3. Modalités de règlement

Les prestations objet du présent marché seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.

Le présent marché est financé sur les budgets 2026 et suivants du ministère de la Justice, Titre III.

Les sommes dues seront payées dans un délai global de trente (30) jours, à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes, par virement administratif.

L'euro (€) est la monnaie de compte du marché.

Conformément à l'article R.2392-10 du code de la commande publique, le défaut de paiement dans les délais prévus par le présent marché fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et ouvre droit au bénéfice du prestataire au versement de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement à partir du jour suivant l'expiration dudit délai jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus (article L.2192-13 du code de la commande publique).

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points conformément à l'article R.2392-10 du code de la commande publique.

L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrements est de quarante euros (40€) en exécution de l'article D.2392-11 du code de la commande publique.

Lorsque le déplacement du délai n'est pas imputable à la Personne publique contractante ou au Comptable public au sens du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, aucun intérêt moratoire n'est exigible.

Les paiements seront effectués après l'admission des prestations.

- *Le comptable assignataire est :*

Monsieur le Directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône
DRFIP PACA
16, rue Borde - 13357 Marseille cedex 20

- *L'ordonnateur est :*

Monsieur le Directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille

- *Comptes bancaire à créditer / RIB :*

La Personne publique se libérera des sommes dues en faisant porter leur montant au crédit du compte bancaire/postal ouvert au nom du titulaire mentionné dans l'acte d'engagement (ATTRI1).

En cas de modification de ses coordonnées bancaires en cours d'exécution du marché, le titulaire doit impérativement et dans les plus brefs délais notifier à la Personne publique ce changement par courrier (DISP de Marseille / DBF - UAMP - 4, traverse de Rabat – B.P. 121 - 13277 Marseille cedex 09) et/ou mail (uamp.disp-marseille@justice.fr) et fournir son nouveau RIB.

ARTICLE 6 : AVANCE

En application de l'article R.2191-3 du code de la commande publique, le titulaire peut prétendre au versement d'une avance si le montant du bon de commande est supérieur à 50 000€HT et si le délai d'exécution est supérieur à deux (2) mois.

Le titulaire peut, en vertu de l'article R2191-5 du code de la commande publique, renoncer au bénéfice de l'avance.

Dans le cas où le titulaire est éligible au versement de l'avance et qu'il accepte d'en bénéficier, le montant de ladite avance est calculé en application des articles R2191-7 et R2191-10 du code de la commande publique.

ARTICLE 7 : CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCE

La personne habilitée à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur la cession ou le nantissement de créances est le Pouvoir adjudicateur mentionné à l'accord-cadre.

Dans le cas d'un marché public exécuté par un groupement solidaire :

-Prestations individualisées
Il est délivré à chaque entreprise un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité correspondant à la prestation qu'elle exécute.

-Prestations non individualisées
Il est délivré à chaque entreprise un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité au nom du groupement.

S'agissant d'un accord-cadre à bons de commande, il est délivré au gré du titulaire, soit un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité de l'accord cadre, soit un exemplaire unique ou une certification de cessibilité de chaque bon de commande.

Les fournisseurs étrangers ne peuvent céder ou nantir leur bon de commande que sur la base du montant en euros (€) hors TVA.

ARTICLE 8 : CHANGEMENT DE SITUATION DU TITULAIRE

Tout changement de raison sociale ou dénomination sociale, de siège social, de domicile, ou de compte à créditer, d'actionnariat du titulaire ou de cotraitants éventuels intervenant lors de l'exécution de l'accord-cadre doit être notifié au Pouvoir adjudicateur dans les meilleurs délais suivant le fait générateur par tout moyen permettant à la Personne publique d'en accuser réception. Cette notification doit être appuyée, selon le cas, de tous documents justifiant ce changement.

ARTICLE 9 : GARANTIE DES VICES CACHES

La garantie des vices cachés telle que définie aux articles 1641 à 1649 du code civil s'applique au présent accord-cadre. Le titulaire est en ce sens garant des produits fournis dans le cadre du marché.

ARTICLE 10 : PENALITES

10.1. Pénalités pour retard

Lorsque les délais contractuels de livraison sont dépassés du fait du titulaire, celui-ci encourt l'application des pénalités forfaitaires détaillées dans le tableau ci-après :

Retard constaté	Pénalité forfaitaire applicable par demi-journée de retard
1 à 2 demi-journées	300 €
3 demi-journées ou plus	400 €

Le retard s'apprécie à compter de la fin du délai contractuel de livraison défini à l'article 3.3. du présent CCAP.

Par dérogation aux articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable, ne sont pas plafonnées et sont dues dès le premier (1er) euro (€).

10.2. Pénalité pour non-conformité

La non-conformité comprend tout écart entre la demande et la livraison sans information préalable de l'établissement pénitentiaire (quantité livrée inférieure ou supérieure à celle commandée, véhicule de livraison non adapté, qualité des produits non conforme aux exigences du CCTP, etc…).
Une pénalité forfaitaire de vingt pour cent (20%) du montant total en euros hors taxes (€HT) de la commande correspondante pourra être appliquée.

10.3. Pénalités pour non-respect de la clause environnementale

En cas de non-respect de ses obligations en ce qui a trait aux matières premières entrant dans la composition des pellets commercialisés (absence de certification PEFC ou FSC) au cours de l'année N, le titulaire se voit appliquer en début d'année N+1 une pénalité forfaitaire d'un montant de 750,00 €.

10.4. Pénalités pour non-respect de la clause sociale

En cas de non-respect de ses obligations en matière d'accueil d'un ou plusieurs jeunes en situation de décrochage scolaire au cours de l'année N, le titulaire se voit appliquer en début d'année N+1 une pénalité forfaitaire d'un montant de 750,00 €.

10.5. Pénalités pour non-respect de la clause promotion de la diversité, lutte contre les discriminations au travail et égalité entre les femmes et les hommes

La Clause « *Diversité-Egalité Femmes/Hommes* » étant une obligation d'exécution, elle est donc assortie d'une pénalité. En cas de non-respect des délais de remise des questionnaires (questionnaire de démarrage et/ou de fin de contrat), le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 50 € par jour ouvré de retard.

10.6. Pénalités pour non déclaration des salariés

Application de l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit :
« L'article L. 8222-6 du code du travail est ainsi rédigé :
« *Art. L. 8222-6.-Tout contrat écrit conclu par une personne morale de droit public doit comporter une clause stipulant que des pénalités peuvent être infligées au cocontractant s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5. Le montant des pénalités est, au plus, égal à 10 % du montant du contrat et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 »* ».

10.7. Pénalité pour non-respect des conditions de livraison en milieu pénitentiaire

Le titulaire est informé du caractère particulier de la livraison en établissement pénitentiaire et sait donc que la livraison peut prendre plus de temps qu'une livraison « ordinaire ». Si le titulaire n'attend pas le temps nécessaire pour que l'accès à l'établissement lui soit rendu possible, et qu'il abandonne sa cargaison en dehors des conditions prévues avec l'établissement, une pénalité forfaitaire de vingt pour cent (20%) du montant total en euros hors taxes (€HT) de la facture correspondante pourra être appliquée.

10.8. Cumul des pénalités

Les pénalités prévues sont cumulables entre elles et sont dues quel que soit le montant cumulé total. Une fois déterminé le montant cumulé total des pénalités, il est déduit du montant du marché actualisé ou révisé en valeur €TTC. Les décomptes de pénalités seront notifiés de façon expresse au titulaire.

ARTICLE 11 : ASSURANCE

Avant l'entrée en exécution de l'accord-cadre, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240, 1241 et 1242 du code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

ARTICLE 12 : EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

En cas de défaillance du titulaire à exécuter les prestations objet de l'accord-cadre, le Pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution desdites prestations, aux frais et risques du titulaire en application de l'article 45 du CCAG-FCS.

S'il n'est pas possible au Pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers de l'accord-cadre, il peut y substituer des prestations équivalentes.

ARTICLE 13 : CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément à l'article R.2194-1 du code de la commande publique, en cas de nécessité opérationnelle et/ou d'adaptation à une situation de crise, l'accord-cadre pourra être modifié, quel qu'en soit le montant.
Ces modifications pourront porter soit :
- sur un changement de composition/qualité des produits objet de l'accord-cadre initialement commandés,
- sur un changement de catégorie de produit restant dans le domaine d'activité du titulaire de l'accord-cadre,
- sur des modifications internes concernant le titulaire (changement de dénomination sociale, de coordonnées bancaires, d'adresse et/ou de numéro de siret),
- sur la disparition d'un indice d'actualisation de prix.

En application des articles R-2194-2 et R-2194-3 du code de la commande publique, si des prestations supplémentaires sont devenues nécessaires pour l'exécution du marché, ce dernier pourra être modifié en conséquence, notamment concernant le volume des commandes.

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS NON SUBSTANTIELLES

Dans tous les autres cas, le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de recourir, dès lors que les circonstances l'exigent, à une modification du marché public de fournitures, sous réserve que ces modifications :
- soient inférieures à 10% du montant du marché initial, au sens de l'article R.2194-8 du code de la commande publique,
- ne soient pas substantielles au sens de l'article R.2194-7 du code de la commande publique.

ARTICLE 15 : DROIT ET LANGUE

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Le tribunal administratif de Marseille est compétent.

Tribunal administratif de Marseille
31, rue Jean-François Leca - 13235 Marseille cedex 02
Téléphone : 04 91 13 48 13 / Télécopie : 04 91 81 13 87 / Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'Administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

ARTICLE 16. : CLAUSES DE SECURITE APPLICABLES DANS L'ENCEINTE D'UN ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE

-dès notification du marché, le titulaire devra, en vue de l'obtention de l'extrait B2 du casier judiciaire, fournir à l'établissement pénitentiaire une photocopie recto/verso de la pièce d'identité, une preuve filiale ainsi que deux photos d'identité de chaque chauffeur-livreur et technicien susceptible d'intervenir sur site. A défaut de présentation de ces documents, les chauffeurs-livreurs et techniciens ne pourront accéder à l'établissement. Le titulaire devra également fournir une copie du certificat d'immatriculation (carte grise) de chacun des véhicules utilisés par ses chauffeurs-livreurs et techniciens,

-toute personne entrant en établissement pénitentiaire sera contrôlée à l'aide d'un détecteur manuel et ses effets (sacs, pochettes...) seront passés dans un tunnel d'inspection (tunnel X) et/ou seront ouverts, aux fins de vérification,

-toute personne entrant en établissement pénitentiaire est tenue de respecter scrupuleusement les dispositions particulières applicables aux établissements pénitentiaires détaillées en annexe,

-une fois à l'arrêt, les véhicules utilisés par les chauffeurs-livreurs et les techniciens du titulaire doivent être impérativement verrouillés et les clefs conservées par les utilisateurs.

ARTICLE 17 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage à respecter les conventions internationales du travail ci-après désignées, pour l'exécution de l'accord-cadre. Il s'engage à vérifier que ses sous-traitants et ses fournisseurs respectent également lesdites conventions :
-la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948),
-la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98, 1949),

-la convention sur le travail forcé (C29, 1930),
-la convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957),
-la convention sur l'égalité de rémunération (C100, 1951),
-la convention concernant la discrimination (emploi et profession, C111, 1958),
-la convention sur l'âge minimum (C138, 1973),
-la convention sur les pires formes de travail des enfants (C182, 1999).

La DISP de Marseille est en droit pour l'application de la présente disposition, de demander au titulaire une attestation sur l'honneur de sa part ainsi que de celle de ses sous-traitants, prestataires et fournisseurs sur le respect de ces conventions. Le non-respect de cet engagement soumet le titulaire à l'application des dispositions de l'article 41 du CCAG-FCS.

ARTICLE 18: « PROMOTION DE LA CHARTE « RELATIONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES »

Le ministère de la Justice s'est engagé dans une démarche « Relations fournisseurs et achats Responsables » (RFAR) avec la signature le 1er juin 2023 de la charte du même nom.

Par cet engagement, le ministère encourage notamment ses fournisseurs :
- à s'intéresser au parcours national des achats responsables,
- à construire un projet fédérateur transversal et de transformation autour d'une politique achats responsables, en y associant l'ensemble des directions concernées,
- au développement de bonnes pratiques d'achat dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement,
- à s'engager dans un parcours des achats responsables en signant la Charte RFAR voire, pour les plus engagés et les plus déterminés, en travaillant à l'obtention du Label RFAR.

À cet effet, le titulaire s'engage à informer le ministère de toute démarche entreprise en la matière, et notamment :
- la signature de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables »,
- l'obtention du Label « Relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR),
- et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le Médiateur des entreprises et le Conseil national des achats (CNA) se proposent de vous accompagner dans cette démarche. Pour toute information, consultez le site internet : http://www.rfar.fr

ARTICLE 19 : DIFFERENDS

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent contrat ou à l'exécution des prestations.

19.1. Principes communs au règlement amiable des différends

- *Rappels quant aux processus de règlement amiable des différends*

La médiation ou la conciliation par le Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics sont des processus de règlement amiable des différends. Leur recours vise notamment à

favoriser une solution rapide et pérenne aux problèmes rencontrés, et participe à l'objectif de préserver la relation future du ministère avec ses fournisseurs. À ce titre, chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus. Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

- *Suspension des délais de recours contentieux et de prescriptions*

Conformément au code de justice administrative, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties indiquées dans le courriel d'ouverture qui leur est envoyé par le médiateur « Relations fournisseurs » ou de la date de saisine du Comité consultatif du règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics. Ces démarches interrompent les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après la tentative de règlement amiable, ou de la constatation de l'échec de la démarche.

- *Confidentialité*

Sauf accord des parties, et exceptions prévues par le code de la justice administrative, la médiation ou la conciliation par le Comité sont soumises au principe de confidentialité. Ce principe vise à favoriser les échanges via la libération de la parole, l'émergence de nouvelles idées ou la clarification de situations. Aussi, les constatations et les déclarations des parties recueillies dans le cadre du règlement amiable doivent rester confidentielles. Ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la démarche, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

19.2. Possibilité de saisir le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient, avant toute saisine de la juridiction compétente, le recours à la conciliation ou à la médiation. Le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs, dont l'indépendance est garantie par le fait qu'il n'intervient dans aucune phase de la commande publique, peut être saisi par mail à l'adresse mediateur-fournisseurs@justice.gouv.fr ou par courrier recommandé avec avis de réception à :

Monsieur le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs
13 place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

Par ailleurs, le médiateur pour les relations entre le ministère de la justice et ses fournisseurs peut être consulté par téléphone au 06 77 62 09 60.

ATTENTION : le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs n'intervient que pour les différends entre le(s) titulaire(s) du marché et le ministère.

- *Modalités de saisine du médiateur « Relations fournisseurs »*

La saisine du médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs doit comporter :
-le nom de l'entreprise à l'origine de la demande,
-son numéro de SIRET,
-l'objet du marché et, le cas échéant, du ou des bon(s) de commande concerné(s),
-l'objet de sa sollicitation,
-le service concerné au sein du ministère de la Justice,
-les coordonnées mail et téléphoniques de la personne pouvant être contactée au sein de l'entreprise.

Le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs se prononce sur l'éligibilité de la demande et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais.

Dès lors que la demande d'une partie est estimée éligible, le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs sollicite l'avis de l'autre partie. Si les deux parties acceptent l'entrée en médiation, le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs envoie un courriel d'ouverture aux deux parties, précisant la date d'acceptation des parties.
Cette date constitue l'entrée en médiation et fixe la date de la première réunion. Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

- *Durée de la médiation*

Les parties décident de fixer un délai de médiation, dans la limite de six (6) mois maximum à compter de la date d'entrée en médiation. La date d'entrée en médiation est celle précisée par le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs dans son courriel d'ouverture attestant l'acceptation des parties d'entrer dans la démarche. À défaut, elle correspond à la date de la première réunion de médiation, conformément à l'article L. 213-6 du code de justice administrative.

19.3. Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics compétent ou au Médiateur des entreprises, conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 à R. 2197-24 du code de la commande publique.

Le comité consultatif compétent est :
Direction des affaires juridiques
Sous-direction de la commande publique
Bureau économie, statistiques et techniques de l'achat public
1C - Bâtiment Condorcet
6, rue Louise Weiss - Télédoc 353
75703 PARIS Cedex 13

ARTICLE 20 : DEROGATIONS AU CCAG-FCS

L'article n°10 « Pénalités » du présent CCAP déroge à l'article 14 du CCAG-FCS.